

## Intervention de Mgr Papin, évêque de Nancy et Toul, lors du colloque « Le devenir des églises » le 4 octobre 2018

La Croix, le 26/11/2018 à 16h08



Le 4 octobre 2018, Mgr Jean-Louis Papin, évêque de Nancy et Toul, est intervenu lors de la première journée du colloque « Le devenir des églises. Les collectivités face aux défis de mutation du patrimoine religieux », organisé au Domaine de l'Asnée à Villers-lès-Nancy. Un colloque qui s'inscrivait dans le cadre d'une coopération franco-québécoise dont le Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle assure la maîtrise d'ouvrage et le CAUE de Meurthe-et-Moselle, la maîtrise d'œuvre. »



C'est une évidence, le paysage ecclésial français s'est considérablement modifié depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale : des prêtres de moins en moins nombreux, des communautés chrétiennes plus clairsemées et plus âgées, et chez les jeunes générations un rapport à la pratique religieuse qui a considérablement changé. Cette situation ne pouvait qu'avoir un impact important sur l'organisation territoriale du diocèse. En quelques années, notre diocèse est passé de 646 paroisses à 55 paroisses qui sont la résultante du regroupement d'un nombre plus ou moins important de paroisses anciennes que nous désignons aujourd'hui par le terme de « clochers ». Cependant, du fait de l'effondrement des vocations sacerdotales, il est devenu rapidement impossible d'affecter un curé résident à chacune des 55 nouvelles paroisses. Cela a conduit à donner à des laïcs des responsabilités de plus en plus importantes dans la conduite et l'animation de celles-ci.

### **Conséquences sur l'usage des églises**

Du fait de ces importantes évolutions, le patrimoine religieux du diocèse est surdimensionné par rapport aux besoins effectifs des communautés chrétiennes. Il est demandé qu'il y ait au moins une messe dominicale dans chacune des 55 paroisses. Là où c'est possible, elle est toujours célébrée dans la même église parce que c'est une église assez centrale, vaste, confortable, chauffée. Par ailleurs, selon les prêtres disponibles, une ou deux autres messes peuvent être célébrées dans une ou deux autres églises de la paroisse, soit de façon habituelle, soit de façon épisodique. Ceci fait que, dans nombre d'églises de village, on ne célèbre plus de messe chaque dimanche, parfois même pas du tout, et de rares obsèques et mariages.

Les municipalités s'interrogent à juste raison sur le devenir de leurs églises. En tant que propriétaires, elles doivent assumer des charges d'entretien et de réparation particulièrement lourdes au regard des ressources financières dont elles disposent. Est-il responsable de les financer pour un usage cultuel épisodique, parfois même inexistant ? Mais elles savent aussi qu'une église est un élément identifiant et structurant d'un village. C'est un édifice qui a une forte charge symbolique et une dimension sacrée pour beaucoup. Il constitue un élément important du patrimoine historique et culturel local, même lorsque sa qualité architecturale est quelconque. Des sondages ont montré qu'une large majorité de l'opinion publique se prononçait en faveur de la conservation de ce patrimoine et contre la démolition des églises. Lorsque cela se produit parce que l'état de l'édifice est tel que le coût des travaux est prohibitif, c'est toujours un traumatisme au-delà du cercle des fidèles habituels. D'où la question souvent posée par des maires : ne serait-il pas possible d'affecter certaines églises en partie ou en totalité à un autre usage que cultuel ? Les investissements pour l'entretien et les réparations pourraient alors se justifier.

### **Le cadre législatif**

C'est alors que nous sommes confrontés aux dispositions de la loi de 1905 et à la jurisprudence qui a suivi. Les églises communales construites avant cette loi sont sous le régime de l'affectation au culte. Celle-ci est exclusive, incessible et perpétuelle. Rien d'autre ne peut s'y faire sans l'accord de l'affectataire, c'est-à-dire de celui qui exerce la charge curiale de la paroisse où l'église est située. Ceci n'interdit pas que des activités non culturelles puissent s'y dérouler, à condition qu'elles ne soient pas inconvenantes au regard de la destination première de l'édifice. C'est à l'affectataire de le discerner. Cela se fait assez habituellement pour des manifestations culturelles telles que des concerts et des expositions.

Des maires demandent s'il ne serait pas envisageable de désaffecter une partie de l'église qui serait ainsi laissée au libre usage de la commune, tandis que l'autre partie demeurerait affectée au culte. Or, cela n'est pas possible au regard de la loi car l'affectation d'une église est indivisible.

## **Deux possibilités**

Sauf à changer la loi, il n'y aurait donc pour les églises communales que deux possibilités :

- Soit elles demeurent sous le régime de l'affectation. Alors, tout usage autre que cultuel doit obtenir l'accord de l'affectataire qui ne peut le donner qu'à condition que la manifestation envisagée ne soit pas inconvenante au regard de la destination première de l'édifice. L'appréciation est laissée au jugement de l'affectataire et dépend souvent de sa sensibilité personnelle.
- Soit l'église est désaffectée parce qu'il ne s'y passe plus rien ou si peu depuis si longtemps, et qu'il n'y a pas de communauté chrétienne en capacité de l'habiter et de la faire vivre. Elle tombe alors dans le domaine privé de la commune qui peut en faire ce qu'elle veut. La désaffectation est de la compétence du préfet. Elle intervient au terme d'une procédure engagée par le maire qui en fait la demande. Cette demande doit être accompagnée d'un document manifestant l'accord du curé et de l'évêque qui, selon le droit de l'Église, doit préalablement demander l'avis de certaines instances de son diocèse. Ensuite, le préfet instruit la demande et prend sa décision. Si la décision est favorable, l'évêque publie un décret d'exécration qui autorise l'usage profane d'un édifice consacré ou béni.

## ***L'illusion d'un retour au passé***

Ici et là, on dit qu'il faut préserver l'avenir, que le mouvement actuel de décroissance des communautés chrétiennes finira par s'inverser, qu'il ne faut donc pas abandonner les églises ni modifier leur usage. Certes, nous espérons tous un avenir plus favorable pour l'Église et nous y travaillons. Mais cette inversion qui conduirait à retrouver la situation antérieure, est une illusion. La vie des communautés chrétiennes futures et leurs besoins seront notablement différents de ceux qui ont généré le dispositif paroissial dont nous venons. Le quadrillage territorial a longtemps commandé l'organisation de l'Église. Il fallait couvrir la moindre parcelle du territoire. Aujourd'hui, ce modèle n'est plus tenable, sauf à épuiser ceux et celles qui ont en charge la responsabilité et l'animation des communautés. Nous sommes contraints de passer à un autre modèle qui s'appuierait sur des pôles ecclésiaux. Ceux-ci comporteraient au moins une église bien située, suffisamment vaste et confortable avec, à proximité, des locaux pour des rencontres diverses, des permanences d'accueil, etc. En fonction de l'étendue et de la géographie de la paroisse, on pourrait garder pour le culte et pour d'autres activités ecclésiales l'usage exclusif de plusieurs autres églises.

Il ne nous est pas facile de faire le deuil du quadrillage territorial pour passer à un autre modèle de vie ecclésiale. Il a tellement marqué la vie de l'Église durant des siècles. Pourtant, nous y sommes déjà contraints et nous le serons davantage dans les années à venir. Dans ce futur modèle qui se cherche et s'expérimente, nous n'aurons pas besoin de l'usage exclusif de toutes les églises communales existant actuellement sur le territoire du diocèse.

## ***Vers une troisième voie***

Vouloir maintenir sans discernement les très nombreuses églises communales sous le régime de la stricte affectation alors que nous ne pourrions pas en avoir un usage convenable, c'est condamner à la ruine une grande partie du patrimoine religieux car nombre de petites communes ne pourront pas ou ne voudront pas s'engager dans l'entretien d'un édifice aussi peu utilisé par les fidèles. Or, la perte de ce patrimoine serait dramatique tant d'un point de vue proprement spirituel que patrimonial. Personne ne le souhaite. Quelques désaffectations d'églises seront probablement inévitables. À charge pour les communes de leur donner une destination qui ne soit pas inconvenante au regard de leur finalité première, et de faire que cette nouvelle destination soit, autant que possible, pour un usage socio-culturel ou socio-éducatif au bénéfice de la population locale et non pour un usage privé ou lucratif.

Une autre voie entre le maintien de l'affectation dans son acception la plus étroite et la désaffectation pure et simple serait à explorer. Ce serait un usage partagé de l'église qui, sans mettre en cause son affectation première au culte, permettrait à l'édifice de rendre des services habituels à la population locale. Ce serait tout bénéfique pour la communauté chrétienne et pour la commune. On continuerait à y organiser des activités culturelles et ecclésiales qui auraient toujours la priorité tout en rendant possible une mise à disposition partielle et habituelle au bénéfice de la commune.

Il importe de préciser que l'usage cultuel dont parle la loi de 1905 ne doit pas être restreint aux seules cérémonies. L'article 5 de la loi du 2 janvier 1907 stipule que « les édifices affectés à l'exercice du culte, ainsi

que les meubles les garnissant, continueront, sauf désaffectation dans les cas prévus par la loi du 9 décembre 1905, à être laissés à la disposition des fidèles et des ministres pour la pratique de leur religion ». C'est donc bien plus large que la seule affectation à des cérémonies. Cela peut comprendre le catéchisme, des rencontres de prière, des conférences spirituelles, des temps formation. Mais cela suppose qu'on y investisse pour le chauffage, un mobilier approprié, une sonorisation, sans oublier l'accessibilité obligatoire pour tout bâtiment accueillant du public.

Le devenir des églises dans notre pays est un vaste chantier particulièrement sensible. Il y faudra beaucoup de concertation entre toutes les parties prenantes : propriétaires, affectataires, communautés chrétiennes, population locale, organismes et associations impliqués dans la conservation du patrimoine. Cette réflexion est à peine engagée. On s'en tient le plus souvent à des décisions pragmatiques locales. Mais on ne pourra pas éviter une réflexion de fond. C'est un chantier au long cours.



